

## Accident de travail ou pas

## Un monde de différence

Un accident de travail est tout accident subi par un travailleur pendant et suite à l'exécution de son contrat de travail, et qui occasionne un dommage. Est également considéré comme accident de travail, l'accident survenu sur le chemin du travail.

Cette définition très vague laisse supposer à tort que tout ce qui survient sur le lieu du travail ou pendant le trajet vers et à partir du lieu de travail est considéré comme un accident du travail.

Il existe cependant une présomption établie par la loi qui exige qu'un accident de travail soit la combinaison d'un événement soudain et d'un dommage.

Et justement concernant la soudaineté de l'événement, aucune description ou définition n'existe dans la législation. La notion est pourtant maintes fois interprétée dans les textes légaux.

Il est essentiel de différencier clairement l'accident d'une maladie, et il importe que le dommage subi soit la conséquence d'une cause clairement démontrée à un moment bien déterminé. Un dommage qui se manifeste subitement ne démontre pas forcément la soudaineté de l'événement requise. Le stress professionnel résultant de la fonction exercée ne peut pas être considéré comme un événement soudain.

Mais certaines circonstances, par lesquelles le stress permanent inhérent à la fonction exercée est augmenté, peuvent cependant être considérées comme la survenance d'un événement soudain...

C'est ainsi qu'un anévrisme, suite à l'excitation extrême d'un travailleur à qui l'on oppose un refus inattendu de congé, est bel et bien considéré comme survenu lors d'un événement soudain.

Au sein de notre SPF Finances, c'est le Service Central des accidents du service P&O qui décide souverainement si l'accident déclaré répond aux conditions reprises dans la loi du 3 juillet 1967. Sur base du Modèle A "déclaration d'accident de travail", du Modèle B "attestation médicale", et des témoignages directs ou indirects, ce service décide si l'accident peut ou non être reconnu comme accident de travail.

Il va de soi que la "déclaration d'accident de travail" est le document de base, et c'est là que souvent le bas blesse. Le fonctionnaire blessé concerné doit compléter ce document immédiatement après les faits et le transmettre à son supérieur hiérarchique. Bien souvent, la victime de l'accident est à ce moment préoccupée par d'autres choses et le modèle A est souvent insuffisamment complété, avec des réponses particulièrement courtes aux questions très vagues que contient ce formulaire.

En tant que juriste, je ne peux que conseiller à tous les fonctionnaires victimes d'un "accident de travail" de se faire assister par personne compétente pour l'établissement de ce document.

Le SLFP Groupe Finances peut en cette matière faire valoir une expérience de longue date. Nous essayons d'abord de faire revenir le Service central des accidents sur sa décision. Si cela ne fonctionne pas, étant donné la constante évolution du droit, nous n'hésitons pas à introduire une procédure devant le Tribunal du Travail. Nos conseillers suivent la jurisprudence au jour le jour. Ainsi, le Service central des accidents prétend que des mouvements triviaux et banals tels une entorse du pied ne peuvent habituellement pas être considérés comme un événement soudain alors qu'un jugement en Cassation dit que se tordre le pied, un mouvement de rotation, même un lumbago aigu doivent bien être reconnus comme des événements soudains.

L'intervention dans le dommage subi (les frais médicaux représentent rapidement un montant important), la neutralisation des jours de congés de maladie et, dans le pire des cas l'octroi d'une rente d'invalidité, sont effectivement un monde de différence si l'accident tombe sous l'application de la loi du 3 juillet 1967.

Chris MACHIELS

Conseiller juridique SLFP Groupe Finances

## FISCALITÉ ET RÉVEIL ÉTHIQUE ?

Le printemps fourmille. La nature reprend visiblement ses activités. Après les Myosotis ce furent les crocus qui montrèrent leurs splendeurs et maintenant c'est au tour des Lys de Pâques. Et ainsi de suite. L'horreur à laquelle nous sommes confrontés de par une guerre effroyable qui voit une population ayant subi la dictature lybienne pendant de nombreuses années trouver le courage de s'y opposer, contraste violemment avec la beauté de la nature. Il n'y a pas que là : l'ensemble du Proche-Orient semble s'être enflammé.

Cela exige de l'attention de voir qu'un feu de paille en allume un autre et qu'une génération de gens, comme moi, qui n'ont rien connu d'autre dans le monde oriental que des régimes autres que les nôtres, sont confrontés à la pression exercée par le petit peuple, avec une population parfois désespérée qui déclare que la situation ne peut être pire et qu'ils n'ont rien à perdre.

Ce qui en outre nous frappe immédiatement, ce sont les fortunes gigantesques que les dirigeants de ces régimes déchués sont arrivés à amasser pendant leur période de règne et la facilité avec laquelle ils arrivent à le faire. En tant que fonctionnaire fiscal, cela nous fait réfléchir sur les grands systèmes de fraude fiscale que nous connaissons et que nous découvrons dans notre travail quotidien. Les systèmes de fraude fiscale que nous connaissons se perdent dans l'infini-

ment petit en comparaison à ces gigantesques fortunes amassées sans doute de manière illégitime.

Notre monde Occidental a un sens de l'éthique fort respectable lorsqu'il s'agit du respect des droits humains dans le monde. Mais la réaction du monde occidental face au pillage de pays entiers par quelques-uns, semble visiblement heurter beaucoup moins ce sens de l'éthique. Pourtant, certains dirigeants ont, « au nom de leur pays », amassé des dizaines de milliards d'euros dans diverses banques étrangères, dans différentes entreprises ou dans des biens immobiliers, tandis que la population ne connaît rien d'autre qu'une immense pauvreté et ne peut survivre qu'avec peine tout en donnant naissance à des enfants faméliques.

L'octroi de l'asile politique aux dirigeants en fuite peut sembler noble, mais n'est généralement pas si généreux quand on sait que les milliards d'euros seront investis dans l'économie locale. Les gens sont ce qu'ils sont et l'argent n'a pas d'odeur. N'a-t-on pas fermé les yeux, vu les enjeux financiers, sur la violation des droits de l'homme lors des Jeux Olympiques en Chine ? Et qu'y a-t-il de plus honorable que les Jeux Olympiques ? Participer est visiblement plus important que de gagner. Amusant ! J'ai l'impression que ce genre de raisonnement est également de mise lorsqu'il s'agit de gros sous, quelle qu'en soit l'origine. Que ce soit de l'argent volé

venant d'un lointain empire Africain ou du pillage de gisements pétroliers au Moyen-Orient ou acquis par des pratiques douteuses. Cela donne à réfléchir, que dans notre pays aussi les fonctionnaires fiscaux sont souvent mis devant le fait accompli par de simples fraudeurs de bas étages qui dupent largement notre pays et dont les pratiques sont suffisamment connues et qui dérobent au Trésor ses fonds futurs. Ne pensons même pas au fait qu'une perception correcte et honnête des impôts devrait être pour tout un chacun un noble but. Par contre, les méga fortunes volées ou constituées de manière criminelle, et qui existent véritablement, devraient retenir notre plus grande attention et être combattues de toutes nos forces. Cette approche est aussi fondamentale que le droit de l'OTAN d'intervenir dans la situation politique d'un pays. Le droit fiscal est aussi noble que les droits de l'homme, parce que la fiscalité est tout autant concernée par les conditions et la dignité humaine d'une nation que le mérite de ses dirigeants politiques. L'un vaut bien l'autre.

Pussions-nous aussi, à ce propos, agir conformément à nos convictions, nous regarder dans un miroir et nous confronter à nous-mêmes. Sommes-nous vraiment notre propre juge ? Mais qui ose le faire ?

Paul MONSAERT.

Président National SLFP Groupe Finances